

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA MAISON MEDICALE DE GARDE DE L'EST LYONNAIS 2026-2028

Entre les soussignés :

Les communes de Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Jons, Meyzieu, St Bonnet-de-Mure, Saint Laurent-de-Mure, Vaulx-en-Velin, représentées par leurs Maires respectifs, dûment habilités par délibération :

Du conseil municipal du .../12/2026 de la commune de Bron,
Du conseil municipal du ... de la commune de Chassieu,
Du conseil municipal du 5/11/2025 de la commune de Colombier-Saugnieu,
Du conseil municipal du .../02/2026 de la commune de Décines-Charpieu,
N°2025.06.57 du conseil municipal du 10/11/2025 de la commune de Jons,
Du conseil municipal du ... de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure,
Du conseil municipal du ... de la commune de Saint-Laurent-de-Mure,
Du conseil municipal du ... de la commune de Vaulx-en-Velin,

Les Centres Communaux d'Action Sociale de Genas, Jonage, Pusignan, représentés par leurs présidents respectifs, dûment habilités par délibération :

Du conseil d'administration du (1er trimestre 2026) pour le CCAS de Meyzieu,
N°2025.05.03 du conseil d'administration du 4 décembre 2025 pour le CCAS de Genas,
Du conseil d'administration du ... pour le CCAS de Jonage,
Du conseil d'administration du 11/12/2025 pour le CCAS de Pusignan,

D'une part,

et :

L'Association pour la Permanence des Soins de l'Est Lyonnais (APSEL) dont le siège social est fixé 18, rue de la République - 69150 Décines-Charpieu, représentée par sa présidente, le Docteur Moktaria ALIKADA

d'autre part.

CONSIDERANT la convention ci-annexée, signée le 21 mai 2012 entre l'APSEL et l'Agence Régionale de la Santé du Rhône Alpes dans le cadre du Fond d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins (FIQCS),

CONSIDERANT l'accord des communes et CCAS signataires pour financer les dépenses liées à la location et aux charges locatives de la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU, ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par les Communes et CCAS d'une aide financière, afin de soutenir l'action menée par l'Association au titre des accueils des usagers au sein de la Maison Médicale de Garde.

Les conditions et modalités d'attribution à l'Association sont définies dans la présente convention.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions de la convention signée entre l'Agence Régionale de la Santé et l'APSEL, relatives aux conditions de fonctionnement et de financement de la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais (MMGEL) les Communes et CCAS s'engagent à verser une subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement de **31000€ (trente-et-un-mille euros)**, montant annuel constant sur la totalité de la durée de la présente convention.

Ce forfait vise à couvrir les charges de la structure :

- loyers,
- charges locatives (entretien du bâtiment et des abords),
- les frais d'assurance
- fluides (eau, électricité, gaz),

Article 3 : CADRE BUDGÉTAIRE ET TENUE D'UNE COMPTABILITÉ

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable généralisé et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 4 : CERTIFICATION DES COMPTES

En vertu des dispositions des articles L612-4 et D612-5 du Code du commerce.

Soit l'Association désignera un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des commissaires aux comptes, si le montant total des subventions publiques est supérieur à 153 000 € (Cf. premier alinéa de l'article L. 612-4).

Soit le Président de l'Association certifiera les comptes, avant communication aux services des communes et CCAS, si le montant total est inférieur à 153 000 €.

Article 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est défini chaque année par délibération du Conseil Municipal pour les villes ou du Conseil d'Administration pour les CCAS dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

La subvention est déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget des Communes ou CCAS et elle sera notifiée à l'Association après le vote du Conseil Municipal ou Conseil d'Administration.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT - ECHEANCIER

Les Communes et CCAS s'engagent à procéder chacune au versement des fonds en une seule fois dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la subvention, sous réserve que le montant ait été validé par le conseil municipal ou d'administration de la collectivité concernée.

Les fonds sont versés par virement sur le compte ouvert à la Société Générale au nom de l'APSEL :

- Code banque : 30003
- Code Guichet : 02005
- N° de compte : 00037280654 – clé 49
- IBAN FR76 3000 3020 0500 0372 8065 449
- BIC : SOGEFRPP

La subvention sera versée par les Communes ou CCAS à l'Association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Il est entendu que dans le cadre de financements affectés à une action précise, la non-réalisation de cette action ou l'utilisation à d'autres fins que celles prévues, entraînera un reversement aux Communes ou CCAS, égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée.

Article 7 : CONTROLE – EVALUATION (Art. I. 1611-4 du CGCT)

L'Association fournira aux Communes et CCAS tous les ans :

Avant le 1^{er} mars de chaque année :

Un registre portant indication du nombre de patients reçu avec répartition par commune d'origine,

Avant le 1^{er} avril de chaque année :

Un bilan et un compte de résultat certifié du dernier exercice

Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par les différents partenaires financiers

Le compte-rendu de la tenue de la dernière Assemblée Générale et, en tant que de besoin, les modifications statutaires accompagnées du récépissé d'AR de la Préfecture, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du bureau, les modifications de références de paiement.

Il appartiendra aux représentants des CCAS et des communes d'informer la MMG de tout changement de destinataire des envois de ces documents.

Article 8 : CONCERTATION

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, pour faciliter l'examen de la demande de subvention, les représentants de l'Association inviteront les élus des Communes et CCAS en charge du secteur social, accompagnés de responsables de services concernés ou de leurs représentants, à prendre connaissance des conditions d'application de cette convention.

Une réunion pourra être proposée, à l'initiative de chaque partenaire pour toute question extraordinaire.

Article 9 : REVERSEMENT

Cette convention pourra être résiliée conformément à l'article 13 de la présente convention. Toutefois en cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser aux Communes et CCAS le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés, soit au prorata temporis.

Article 10 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES CO SIGNATAIRES

La Ville de Décines-Charpieu communiquera par écrit chaque année, avant le 30 avril à l'ensemble des villes et CCAS cosignataires de la présente convention, le montant annuel respectif de la subvention de chaque collectivité qu'elle devra verser suivant la clef de répartition suivante :

- Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (cinq mille habitants) versent un forfait de **350€** (trois cent cinquante euros).
- Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants (cinq mille habitants), se répartissent le solde restant au prorata de la fréquentation n-1 des patients de leurs communes ayant fréquenté la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais (MMGEL), avec un minimum forfaitaire de **350€** (trois cent cinquante euros).

La population de chaque commune prise en compte est la population légale déterminée par l'INSEE.

Les Communes et CCAS signataires se réservent le droit de réexaminer le montant de chaque subvention si la MMGEL venait à bénéficier de nouveaux financements de la part de l'assurance maladie, de l'Etat ou de collectivités locales autres que celles des secteurs concernés.

Montant total des dépenses de fonctionnement (31000 €) moins les participations forfaitaires des communes de moins de 5 000 habitants (A), divisé par le nombre total des patients (moins les patients des communes de moins de 5 000 habitants) des communes cosignataires (B). Le résultat (C) est alors multiplié par le nombre de patients de chaque commune (Z).

$$\frac{A}{B} \times C \times Z = \text{participation de chaque commune}$$

Article 11 : NON PAIEMENT DE PARTICIPATION DES COMMUNES

Les Communes et CCAS cosignataires de la présente convention qui refuseraient de payer leur quote-part, selon les critères définis par la présente, se placeraient en opposition par rapport aux décisions prises par les autres communes.

La décision d'exclusion de ce partenaire serait prise en concertation avec l'ensemble des cosignataires, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception prononçant de fait, la déchéance de la présente convention.

Article 12 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La prise d'effet de la présente convention est à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente convention est signée pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an n'excédant pas trois (3) ans à compter du mois de janvier de l'année n.

Six (6) mois avant le terme de cette convention, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

Article 13 : MODIFICATION - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra donc être modifiée en cours d'exécution, chaque partie peut être à l'initiative d'un avenant.

Chaque avenant sera alors effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1er.

Article 14 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-après :

- La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.
- La résiliation à la demande d'une des communes cosignataires de la présente convention ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois (deux mois) après réception par la Ville de Décines-Charpieu de la mise en demeure.
- La résiliation se fera avec effet immédiat, en cas de cessation du financement de l'agence Régionale de Santé ou de diminution significative de ce financement, entraînant une dégradation des conditions de fonctionnement (réduction des horaires d'ouverture par exemple).

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, de la part d'une des communes cosignataires de la présente convention, cette dernière devra néanmoins s'acquitter auprès de l'Association du montant dû pour la totalité de l'année civile en cours.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 16 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif s'agissant d'une convention comportant usage de deniers publics.

Fait à Décines-Charpieu,

Le 03/10/2025

Le Maire de **Bron**,
Mr BREAUD Jeremie

Le Maire de **Chassieu**
Mr SELLES Jean-Jacques

Le Maire de **Colombier-Saugnieu**
Mr MARMONNIER Pierre

Le Maire de **Décines Charpieu**
Mme FAUTRA Laurence

Le Maire de **Genas**
Mr VALERO Daniel

Le Maire de **Jonage**
Mr BARGE Lucien

Le Maire de **Jons**
Mr VILLARD Claude,

Le Maire de **Meyzieu**
Mr QUINIOU Christophe

Le Maire de **Pusignan**
Mme DI MURRO Anita

Le Maire de **Vaulx-en-Velin**
Mme GEOFFROY Helene

Le Maire de **Saint Bonnet-de-Mure**
Mr JOURDAIN Jean-Pierre

Le Maire de **Saint Laurent-de-Mure**
Mr FIORINI Patrick

La Présidente de l'Association APSEL
Docteur Moktaria ALIKADA

Accusé de réception en préfecture
069-216902759-20260226-D-SAV-26022603b-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026